

ASSESSMENT

26 February 2026



Envoyez-nous vos
commentaires

Contacts

Tom Collet
Sustainable Finance Analyst
tom.collet@moody's.com

Camille Bienayme
Sustainable Finance Associate
camille.bienayme@moody's.com

Adriana Cruz Felix
SVP-Sustainable Finance
adriana.cruzfelix@moody's.com

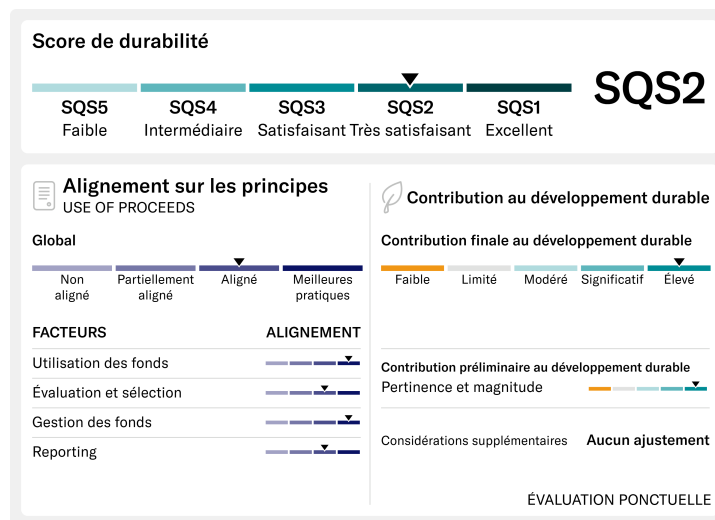
Région Nouvelle-Aquitaine

Opinion de seconde partie — Moody's a attribué un SQS2 au document-cadre de la région Nouvelle-Aquitaine

Synthèse

Nous avons attribué un score de durabilité de SQS2 (très satisfaisant) au document-cadre des émissions vertes, sociales et durables de la région Nouvelle-Aquitaine daté de février 2026. La région Nouvelle-Aquitaine a établi son document-cadre en suivant une approche use-of-proceeds (utilisation des fonds) en vue de financer des projets appartenant à six catégories vertes et trois catégories sociales. Le document-cadre est aligné sur les quatre composantes fondamentales des Principes applicables aux obligations vertes (« Green Bond Principles », GBP) 2025, aux obligations sociales (« Social Bond Principles », SBP) 2025 et aux lignes directrices applicables aux obligations durables (« Sustainability Bond Guidelines », SBG) 2021 de l'International Capital Market Association (ICMA). Le document-cadre fait preuve d'une contribution élevée au développement durable.

Au sein du périmètre de notre évaluation,¹ deux activités économiques sur cinq parmi les six catégories vertes éligibles sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme indiqué à l'annexe 4 du présent rapport.



Le présent rapport est une traduction de [Région Nouvelle-Aquitaine:Second Party Opinion – Green, Social and Sustainable Bond Framework Assigned SQS2 Sustainability Quality Score](#), document publié le 26 février 2026.

Contexte

Nous avons réalisé une opinion de seconde partie (SPO) sur les caractéristiques de durabilité du document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de la région Nouvelle-Aquitaine daté de février 2026, notamment sur l'alignement de ce dernier sur les quatre composantes fondamentales des GBP 2025, des SBP 2025 et des SBG 2021 de l'ICMA. Les fonds issus des futures obligations financeront des projets appartenant à six catégories vertes et trois catégories sociales, comme indiqué à l'annexe 3 du présent rapport.

Nous avons également fourni une opinion supplémentaire qui évalue l'alignement de cinq activités économiques relevant des six catégories vertes éligibles du document-cadre avec les critères de la taxonomie de l'UE.²

Notre analyse ne constitue pas une assurance, une vérification ou un audit de l'alignement sur les critères de la taxonomie de l'UE ou les GBP 2025 de l'ICMA.

Nous nous basons sur la dernière version du document-cadre que nous avons reçue le 6 février 2026 et notre opinion tient compte de notre évaluation ponctuelle³ des renseignements contenus dans cette version ainsi que d'autres informations publiques et non publiques fournies par l'établissement.

Nous avons réalisé cette SPO conformément à notre Cadre d'évaluation : [opinions de seconde partie portant sur des instruments de dette durable](#), publié en octobre 2025.

Profil de l'émetteur

Depuis la réforme du 1er janvier 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine réunit les territoires de l'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes au sein d'une même collectivité. Avec une superficie de 84 100 km² et douze départements en son sein, la Nouvelle-Aquitaine est devenue la région la plus vaste de France. Elle est également la troisième région la plus peuplée, avec 6,2 millions d'habitants, et la troisième région la plus attractive de France métropolitaine derrière la Corse et l'Occitanie.

La Nouvelle-Aquitaine est vulnérable aux risques liés au climat, notamment à la hausse des températures, à la diminution des précipitations, et à la fréquence accrue des sécheresses estivales, qui menacent la disponibilité de l'eau et la productivité agricole. Le stress hydrique constitue une préoccupation majeure, 75 % du territoire étant classé en zone de répartition des eaux. Le déclin de la biodiversité pose d'autres problèmes, liés au changement d'usage des terres et de la mer, les pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique. Les risques d'érosion marine et de feux de forêt demeurent importants et impliquent de graves répercussions sur les secteurs du tourisme et de la sylviculture. Sur le plan social, la région est confrontée à des risques de dépendance économique, dans la mesure où 45 % de son PIB repose sur les écoservices, ce qui rend les moyens de subsistance très sensibles à la dégradation de l'environnement. Les pressions exercées sur le secteur agricole, notamment le déclin de l'élevage de bétail et la pénurie d'eau, menacent l'emploi rural et la sécurité alimentaire. Les risques liés au tourisme sont accrus par les incidences du climat sur les sites côtiers et culturels, ce qui peut réduire l'attractivité et les revenus.

Forces

- » Toutes les activités économiques relevant de la taxonomie de l'UE sont alignées sur les critères d'examen techniques.
- » Les catégories éligibles sont clairement définies et répondent aux bénéfices et objectifs environnementaux et sociaux pertinents, tant pour l'émetteur que pour la région.

Faiblesses

- » Le rapport d'impact ne sera effectué que jusqu'à l'allocation complète des fonds et non jusqu'à l'échéance totale de l'obligation. De plus, il n'y a pas de vérification indépendante du rapport d'impact concernant les bénéfices environnementaux et sociaux associés aux projets financés.
- » Le seuil minimum du document-cadre pour la réduction de GES en utilisant des produits de biomasse est fixé à 65 % par rapport au recours aux combustibles fossiles, ce qui est en deçà des bonnes pratiques du marché.

Cette publication n'annonce pas une décision de notation. Pour les publications faisant référence aux notations de crédit, veuillez-vous rendre sur <https://ratings.moody's.com> et cliquer sur l'onglet relatif aux notations sur la page de l'émetteur/transaction correspondant(e) pour accéder à la dernière mise à jour des informations en matière de décision et d'historique de notation.

Alignement sur les principes

Le document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de la région Nouvelle-Aquitaine est aligné sur les quatre composantes fondamentales des GBP 2025, des SBP 2025 et des SBLP 2021 de l'ICMA. Veuillez-vous reporter à l'annexe 1 pour la synthèse de la scorecard d'alignement sur les principes.

- | | |
|---|---|
| ☒ Green Bond Principles (GBP) | ☐ Green Loan Principles (GLP) |
| ☒ Social Bond Principles (SBP) | ☐ Social Loan Principles (SLP) |
| ☐ Sustainability-Linked Bond Principles (SLBP) | ☐ Sustainability Linked Loan Principles (SLLP) |

Utilisation des fonds



Clarté des catégories éligibles — MEILLEURES PRATIQUES

La région Nouvelle-Aquitaine a clairement communiqué sur la nature des dépenses, qui incluent des dépenses d'investissement, la recherche et développement et des investissements publics. Le document-cadre comprend six catégories vertes et trois catégories sociales éligibles. Les critères d'éligibilité et d'exclusion pour toutes les catégories de projets sont clairement définis. Les projets seront situés dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Clarté des objectifs environnementaux ou sociaux — MEILLEURES PRATIQUES

La région Nouvelle-Aquitaine a clairement spécifié des objectifs environnementaux et sociaux pertinents et cohérents pour l'ensemble des catégories éligibles. Les objectifs liés aux catégories vertes comprennent l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, la prévention et la réduction de la pollution, la transition vers une économie circulaire, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les objectifs liés aux catégories sociales comprennent l'accès à des services essentiels, au développement économique, social et solidaire, et l'accès aux infrastructures de base. Tous les objectifs environnementaux sont cohérents avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, et l'émetteur a lié chaque catégorie éligible à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

Clarté des bénéfices attendus — MEILLEURES PRATIQUES

La région Nouvelle-Aquitaine a clairement spécifié des objectifs environnementaux et sociaux pertinents et cohérents pour l'ensemble des catégories éligibles. Les bénéfices sont mesurables pour toutes les catégories. Les bénéfices pour l'ensemble des catégories seront quantifiés dans le reporting. L'émetteur s'engage à publier la part effective du refinancement dans le cadre de son reporting, bien qu'aucun refinancement n'ait lieu dans la pratique. La période rétrospective maximale pour les catégories éligibles est de douze mois.

Processus d'évaluation et de sélection des projets



Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles — ALIGNÉ

L'émetteur a mis en place un processus décisionnel clair et structuré pour déterminer l'éligibilité des projets, détaillé dans le document-cadre rendu public. L'émetteur a également mis en place un Comité Finances Néo Terra qui intervient dans le processus de l'évaluation et de la sélection des projets éligibles par la Direction Financière, les Directions opérationnelles et le Comité des pilotes Néo Terra. Le comité se réunit chaque année et veille au respect continu des critères d'éligibilité jusqu'à l'allocation complète. En cas de controverse majeure, ou si le projet ne répond plus aux critères d'éligibilité définis dans le document-cadre, est annulé ou reporté, les fonds seront réaffectés à un projet éligible dans un délai de 24 mois. Le processus d'atténuation des risques environnementaux et sociaux est mise à disposition du public dans le document-cadre de l'émetteur.

Gestion des fonds



Allocation et suivi des fonds — MEILLEURES PRATIQUES

L  metteur a d  fini un processus clair pour la gestion et l'allocation des fonds dans son document-cadre. Le produit net des   missions obligataires r  alis  es en vertu de ce document-cadre sera plac   sur un compte unique aupr  s du Tr  sor public. L  metteur s'est engag      r  ajuster les fonds annuellement et    s'assurer que le montant du financement   mis au cours de l'ann  e demeure inf  rieur au montant estim   des d  penses   ligibles. La p  riode d'allocation sera de douze mois maximum, conform  ment aux meilleures pratiques du march  . Les fonds non allou  s seront d  pos  s aupr  s du Tr  sor public.

Reporting

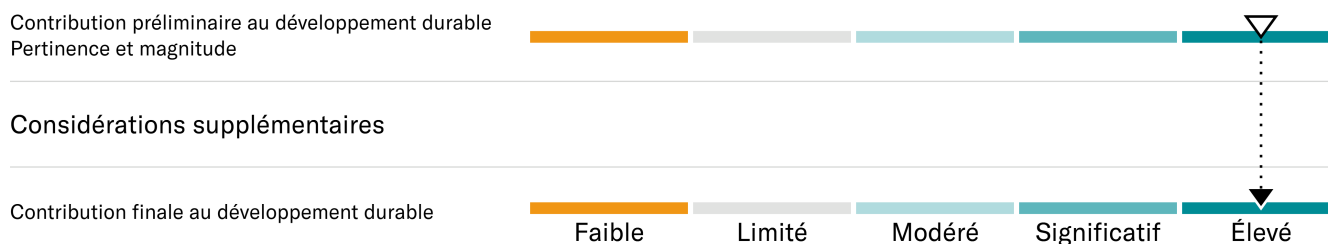


Transparence du reporting – ALIGN 

L  metteur s'est engag      fournir des rapports annuels d'allocation et d'impact jusqu'   l'allocation compl  te des obligations et en cas de changements importants ; lesdits rapports seront accessibles au public sur le site Internet de l  metteur. Le reporting est exhaustif et comprend une description des projets financ  s, des b  n  fices attendus, des montants allou  s aux d  penses   ligibles, de la part des fonds non allou  s, ainsi que de la part de financement et de refinancement. L  metteur a identifi   des indicateurs de reporting pertinents pour quasiment toutes les cat  gories   ligibles, qui sont rendus publics dans le document-cadre. Les m  thodologies et hypoth  ses utilis  es pour rendre compte des b  n  fices environnementaux et sociaux sont pr  sent  es dans son document-cadre accessible au public. Le rapport d'allocation fera l'objet d'une revue externe annuelle. Cependant, aucune   valuation ind  pendante des indicateurs d'impact ne sera r  alis  e.

Contribution au d  veloppement durable

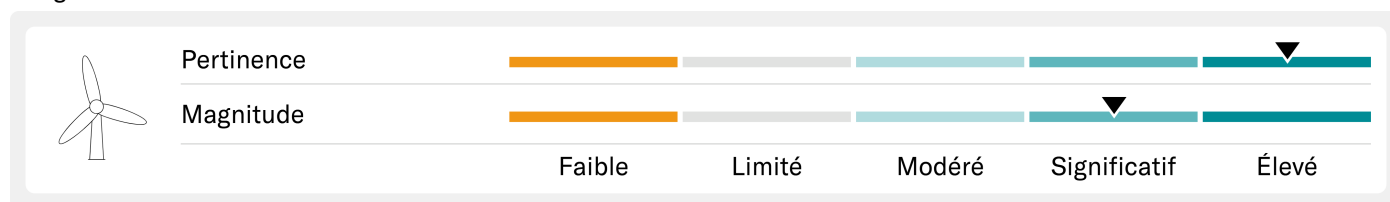
Le document-cadre fait preuve d'une contribution globale   lev  e au d  veloppement durable. Cela refl  te un score pr  liminaire de contribution au d  veloppement durable   lev  , compte tenu de la pertinence et de la magnitude des cat  gories de projets   ligibles ; par ailleurs, nous n'avons proc  d      aucun ajustement du score pr  liminaire en fonction de consid  rations suppl  mentaires li  es    la contribution au d  veloppement durable.



Contribution pr  liminaire au d  veloppement durable

La contribution pr  liminaire au d  veloppement durable est   lev  e, compte tenu de la pertinence et de la magnitude des cat  gories de projets   ligibles. Aux fins de l'  valuation du score consolid   de la contribution au d  veloppement durable, nous avons pond  r   les cat  gories en fonction des estimations fournies par l  metteur. L  metteur estime que le financement b  n  ficiera majoritairement aux transports propres et aux b  timents verts. Une analyse d  taill  e par cat  gorie   ligible est pr  sent  e ci-apr  s.

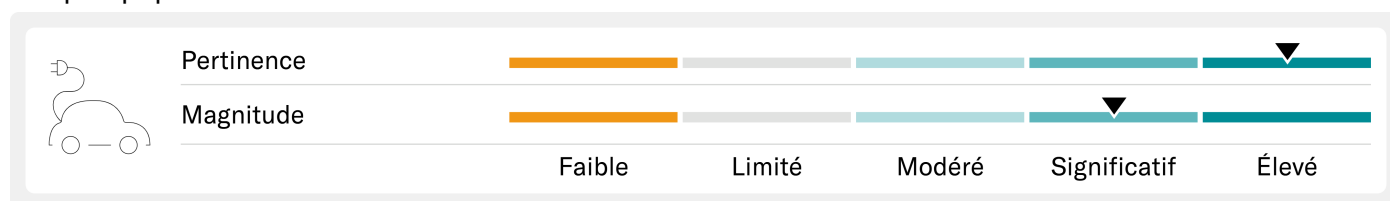
Énergie



Le développement de la production d'énergie bas carbone et la diversification des sources d'énergie soutiennent l'atténuation du changement climatique, un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. La consommation de gaz en France représente jusqu'à 18 % de la consommation finale d'énergie totale. La France vise à quadrupler sa production de biogaz pour atteindre 50 TWh d'ici 2030. À l'échelon local, la Région Nouvelle-Aquitaine vise à s'approvisionner à 100 % en gaz provenant de sources renouvelables d'ici 2050. Actuellement, seuls 6% du gaz utilisé dans la région proviennent de sources renouvelables.⁴

En termes de magnitude, les projets éligibles devraient avoir un impact environnemental positif significatif à long terme, étant donné que l'émetteur respecte des normes strictes, bien qu'elles ne soient pas les plus strictes du marché. Le projet éligible est aligné avec les exigences de la taxonomie de l'UE pour l'activité économique 4.13 - fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides - permettant de réduire les émissions de GES d'au moins 65 % par rapport aux combustibles fossiles de référence. Si ces normes sont considérées comme strictes, elles ne sont toutefois pas les plus strictes du marché. Climate Bond Initiative fixe un seuil plus élevé de 80 % de réduction des émissions de GES. La catégorie exclut la biomasse ligneuse et respecte les meilleurs standards disponibles.

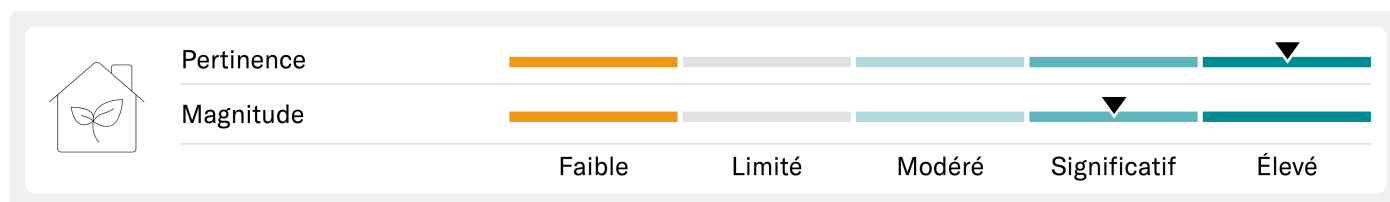
Transports propres



L'amélioration de l'accès aux transports sobres en carbone vise l'atténuation du changement climatique, ce qui est un objectif revêtant une pertinence élevée pour l'émetteur et le contexte local. Le secteur des transports étant responsable de 27 % des émissions de carbone en France, les réductions de GES dans ce secteur sont cruciales pour atteindre les contributions déterminées au niveau national. Au niveau local, 44 % des émissions de GES proviennent du secteur des transports.⁵ Investir dans des systèmes de transport public efficaces améliore l'accessibilité, réduit la congestion routière et favorise une croissance urbaine durable, en accord avec l'engagement de la Région Nouvelle-Aquitaine envers la gestion environnementale et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

En termes de magnitude, les projets de transport ferroviaire éligibles devraient contribuer de manière significative à la réduction des émissions liées au transport. Les projets sont alignés avec les critères d'examen technique de la taxonomie de l'UE pour les activités économiques 6.1 - transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 6.14 - infrastructures de transport ferroviaire. Environ la moitié des fonds financera des trains interurbains de passagers, y compris des trains électrifiés et bimodaux pouvant fonctionner au diesel. Si les trains électrifiés représentent une solution sobre en carbone, l'utilisation du diesel n'est pas considérée comme la meilleure technologie disponible et peut engendrer des externalités négatives. Environ 75 % des trains de la région sont bimodaux, ce qui augmente considérablement la probabilité de financer des trains pouvant fonctionner au diesel. Aussi, une part des fonds soutiendra le développement de l'infrastructure ferroviaire, aligné avec les meilleurs standards, et avec des externalités négatives mineures.

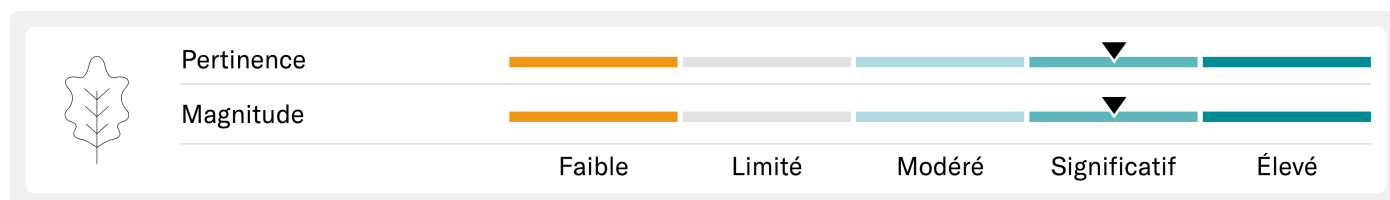
Construction et activités immobilières



Le financement de la construction de bâtiments à faible consommation énergétique et la rénovation des bâtiments sont des enjeux cruciaux pour la décarbonation du secteur et l'objectif d'atténuation du changement climatique, un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. Selon le ministère de la Transition écologique, le secteur immobilier représente 44 % de l'énergie consommée en France. À l'échelon local, le secteur résidentiel et le tertiaire captent respectivement 26 % et 12 % de la consommation d'énergie de la région.⁶

En termes de magnitude, les projets éligibles devraient avoir un impact positif significatif à long terme sur la décarbonation du secteur du bâtiment dans la région. Si une part des fonds est allouée aux projets qui répondent aux normes les plus strictes, les fonds restants sont consacrés à des projets qui répondent à des normes strictes, bien qu'elles ne soient pas les plus strictes. Les projets sont alignés avec les critères d'examen technique de la taxonomie de l'UE pour les activités économiques 7.1 - construction de bâtiments neufs et 7.2 - rénovation de bâtiments existants. En ce qui concerne l'activité 7.1, la majorité des fonds est allouée aux bâtiments qui respectent la norme RE2020, qui est considérée comme la meilleure réglementation disponible et qui apportera une contribution élevée à la réduction des émissions à long terme dans le secteur. Les fonds restants financeront la rénovation de bâtiments existants avec une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 30 %, conformément aux critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE. Si ce seuil est reconnu comme strict, il n'est pas considéré comme la meilleure norme disponible pour la rénovation.

Gestion durable des déchets et économie circulaire

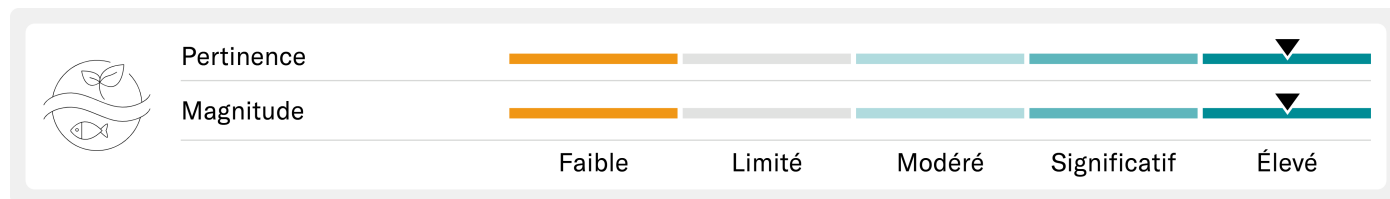


Les projets de gestion des déchets visent à réduire l'impact des activités humaines sur l'environnement, contribuant ainsi à l'atténuation du changement climatique et à la prévention de la pollution, des objectifs revêtant une pertinence significative tant pour l'émetteur que pour le contexte local. La production de déchets représente un défi mondial important, avec une augmentation prévue pour atteindre 3,4 milliards de tonnes d'ici 2050, contre 2,01 milliards de tonnes en 2016. Cependant, la France, grâce à son cadre réglementaire solide et à sa gouvernance, est relativement bien équipée pour faire face aux défis de la gestion des déchets, ce qui limite son exposition aux risques associés par rapport à d'autres pays. Au niveau local, même si la production de déchets ménagers et assimilés a atteint 639 kg/habitant en 2023, au-dessus de la moyenne nationale, la région recycle et valorise 73 % de ses déchets.⁷

En termes de magnitude, les projets éligibles devraient jouer un rôle significatif dans la réduction des impacts environnementaux liés à la production et au traitement des déchets. La catégorie soutient un large éventail de pratiques de gestion des déchets allant de la prévention, au réemploi, en passant par le recyclage et la valorisation, bien que pour certaines mesures, les pratiques du marché révèlent l'existence de critères plus stricts ou plus précisément définis. La sous-catégorie du recyclage et de la valorisation a l'impact positif le plus significatif, car elle soutient directement la récupération des matières premières, la valorisation organique, la gestion des biodéchets et les efforts de R&D visant à améliorer le traitement des déchets à l'échelle régionale, tout en excluant explicitement les installations de valorisation énergétique et d'incinération. Pour la prévention et la réduction des déchets, l'émetteur finance diverses initiatives de sensibilisation ; l'impact de ces activités est toutefois difficile à quantifier, ce qui limite la capacité de mener une évaluation complète de leurs bénéfices environnementaux. Les mesures prises par l'émetteur pour favoriser la réutilisation, la réparation et la circularité sont conformes aux meilleures pratiques reconnues et ont des externalités négatives limitées, bien que l'absence de données quantitatives sur les résultats limite la capacité de mener une évaluation complète de leurs bénéfices environnementaux. Enfin, le soutien apporté par l'émetteur à l'innovation et au développement de secteurs locaux durables dans le

domaine des déchets est positif et s'aligne sur les objectifs de réduction des déchets en amont, mais nous manquons de visibilité sur les indicateurs de performance.

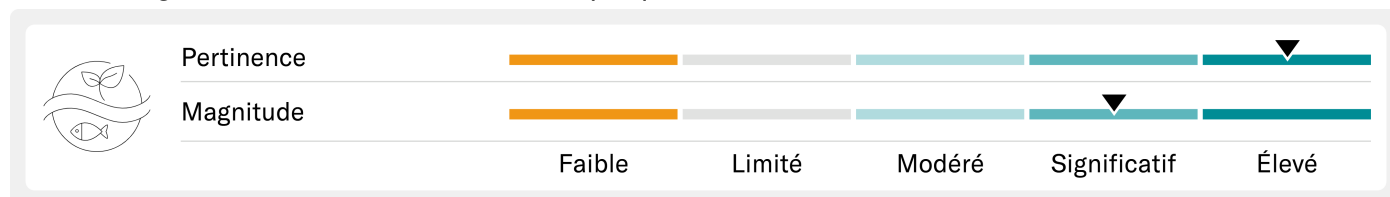
Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles



Le financement de la gestion des ressources naturelles vise à préserver et à protéger la biodiversité, ce qui est considéré comme un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que le contexte local. Dans la région Nouvelle-Aquitaine, 23,4 % du territoire est couvert par des zones protégées et 34 % par des forêts. La région détient également le plus grand nombre de zones Natura 2000, ce qui renforce l'importance du financement de la protection de la biodiversité dans la région. La catégorie finance également des programmes visant à utiliser la biodiversité comme moyen d'adaptation au changement climatique, notamment pour faire face au recul du trait de côte, considéré comme un risque élevé dans la région.

En termes de magnitude, les projets éligibles devraient apporter une contribution élevée à la gestion durable, à la préservation et à la restauration des ressources naturelles dans la région, en répondant à un large éventail de défis liés à la biodiversité et à l'utilisation des terres. Ces initiatives combinent des actions de conservation à long terme, telles que l'expansion des réserves naturelles régionales, la restauration des écosystèmes sensibles et la gestion des zones Natura 2000, avec des mesures d'adaptation qui répondent aux pressions exercées par l'urbanisation et le changement climatique. L'émetteur soutient également des programmes d'innovation visant à renforcer la résilience des forêts à la suite des récents feux de forêt, ainsi que des initiatives d'éducation et de sensibilisation destinées au grand public et aux autorités locales. Ces interventions sont susceptibles d'avoir un impact substantiel à long terme.

Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles aquatiques

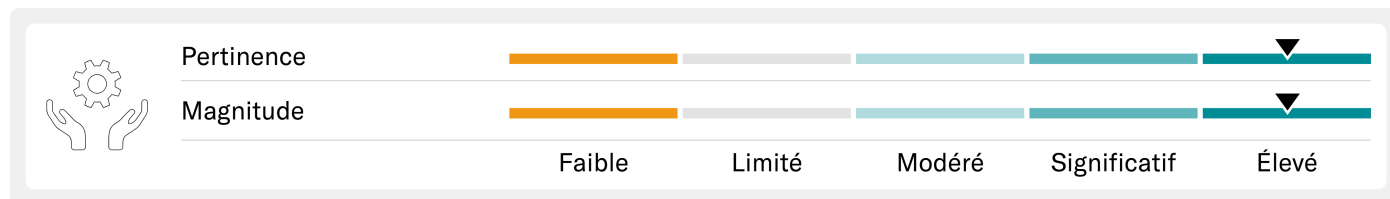


Le financement de la gestion durable des ressources naturelles aquatiques vise à préserver et à restaurer la biodiversité liée à l'eau, ce qui est considéré comme un défi revêtant une pertinence élevée pour l'émetteur et le contexte régional. En Nouvelle-Aquitaine, 23,4 % du territoire est couvert par des zones protégées, et la région possède l'une des plus fortes concentrations de zones Natura 2000 en France, dont de nombreux écosystèmes aquatiques et humides désormais gérés directement par la région. Cela renforce l'importance stratégique de l'investissement dans la conservation des écosystèmes. La région est également confrontée à des pressions importantes sur ses masses d'eau, 57 % des masses d'eau de surface étant actuellement en mauvais état écologique, ce qui souligne la nécessité d'une action ciblée. Cette catégorie soutient également les interventions dans des zones négligées, mais essentielles sur le plan écologique, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité aquatique et à la réalisation d'objectifs plus larges en matière de résilience, en particulier dans les régions où la biodiversité sous-tend une part importante de l'activité économique.

En termes de magnitude, les projets éligibles devraient apporter une contribution élevée à la gestion durable, à la préservation et à la restauration des ressources naturelles dans la région, en répondant à un large éventail de défis liés à la pénurie d'eau, aux risques climatiques et à la dégradation des milieux aquatiques. Ces initiatives combinent des mesures d'adaptation et de conservation à long terme - telles que des infrastructures de protection du littoral, des digues et des programmes ciblés de prévention des inondations - avec des interventions visant à améliorer l'efficacité globale de l'utilisation de l'eau ainsi que sa qualité. L'émetteur finance également des projets visant à réduire les prélèvements d'eau d'au moins 10 %, soit une économie minimale de 5 000 m³ par an, en cohérence avec les objectifs nationaux de réduction de la pression exercée sur les ressources en eau douce, dans une région où les prélèvements annuels ont atteint 1,2 milliard de m³ en 2023. En outre, l'émetteur cible des améliorations relatives aux micropolluants et aux microorganismes, avec l'ambition affichée d'aller au delà des exigences réglementaires nationales, bien que l'absence d'indicateurs

d'impact granulaires et de référentiels externes limite la capacité à évaluer pleinement l'alignement avec les meilleures pratiques de marché et le niveau d'impact positif.

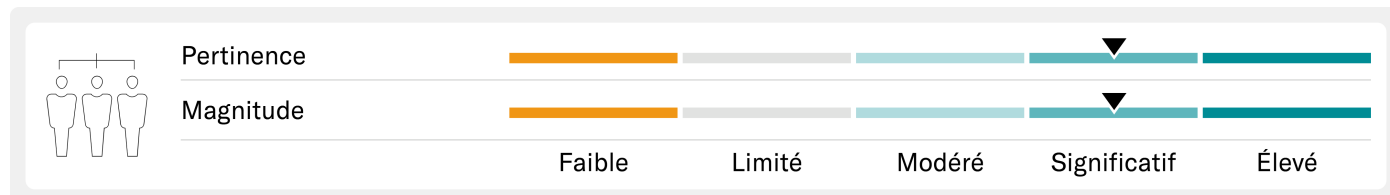
Accès aux services essentiels



Le soutien en faveur de l'accès aux services essentiels d'éducation revêt une pertinence élevée pour la Région Nouvelle-Aquitaine, compte tenu de sa responsabilité directe en ce qui concerne les infrastructures des lycées et la planification de l'éducation. Assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité sur l'ensemble du territoire est une responsabilité essentielle des régions françaises, ce qui renforce l'importance de cette catégorie pour l'émetteur. Les projets se concentreront sur les zones les plus mal desservies. Dans la région, la pression démographique a engendré une pénurie de places disponibles dans les lycées, tandis que certaines zones rurales sont confrontées à une baisse du nombre d'élèves. Des infrastructures inadéquates ou obsolètes peuvent limiter l'accès des élèves à des conditions d'apprentissage appropriées et contribuer à l'augmentation des taux d'abandon scolaire, soulignant ainsi l'importance des investissements visant à améliorer les capacités, à moderniser les installations et à réduire les disparités territoriales.

Les projets éligibles apporteront une contribution élevée à l'amélioration de l'accès à l'éducation. Ils devraient produire des impacts positifs à long terme sur les populations les plus vulnérables. Cette catégorie cible spécifiquement les étudiants des quartiers défavorisés de la ville, afin de combler les écarts critiques en matière d'équité en matière d'éducation. En ciblant exclusivement les établissements publics, les projets veillent à ce que les populations vulnérables ne soient pas exclues en raison de contraintes financières. En outre, les services liés à l'éducation financés par la région sont généralement offerts gratuitement ou à un coût très faible, ce qui renforce le caractère abordable et inclusif des services.

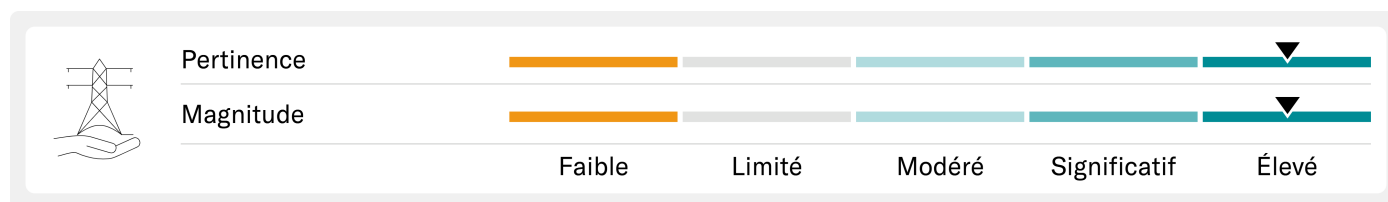
Développement économique, social et solidaire



Lutter contre le chômage et favoriser l'accès à l'emploi constituent des enjeux revêtant une pertinence significative tant pour l'émetteur que pour la région. Les objectifs s'alignent avec la mission publique de la collectivité locale et de la Nouvelle-Aquitaine consistant à favoriser le développement durable et la résilience sociale. Toutefois, l'émetteur ne cible pas spécifiquement les départements les plus mal desservis de son territoire, qui présentent des écarts plus importants en matière d'emploi et de développement économique. En outre, la région est confrontée à un taux de chômage moyen de 7 % en 2025, légèrement inférieur à la moyenne nationale.⁸

La catégorie éligible contribuera de manière significative au développement socioéconomique et à la création d'emplois. La majeure partie des fonds est consacrée au soutien des PME et TPE, ce qui devrait entraîner des impacts positifs durables. Par ailleurs, les fonds destinés aux PME et aux microentreprises prennent la forme de subventions, généralement plus impactantes que les prêts dans la mesure où aucun remboursement n'est attendu. Néanmoins, ce financement reste agnostique du point de vue sectoriel et ne cible pas explicitement les entreprises actives dans des secteurs ou des initiatives favorisant des résultats durables et socioéconomiques positifs.

Accès aux infrastructures de base



L'amélioration de l'accessibilité des infrastructures de base essentielles constitue un enjeu revêtant une pertinence élevée pour l'émetteur et le contexte local. Les initiatives de financement qui améliorent l'accès aux infrastructures de base sont capitales pour promouvoir l'accès aux services essentiels pertinents. Pour l'émetteur, l'amélioration de l'accessibilité d'infrastructures spécifiques est un enjeu revêtant une pertinence élevée compte tenu de son mandat public et de son rôle dans la promotion d'environnements urbains inclusifs. L'amélioration de l'accessibilité est essentielle pour garantir une participation égale à la vie civique et répondre aux attentes juridiques et sociales. Dans le contexte local, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) demeure une priorité. Près de la moitié des gares ne sont pas accessibles aux PMR. La catégorie se concentre également sur l'accessibilité aux infrastructures sportives dans la région.

Les projets éligibles apporteront une contribution élevée à l'amélioration de l'accès aux services essentiels et à la réduction des obstacles physiques pour les personnes à mobilité réduite. Ces projets devraient produire des impacts positifs à long terme. En améliorant l'accès aux infrastructures publiques et aux gares ferroviaires, ces projets facilitent indirectement l'accès à d'autres services essentiels, tels que l'éducation, les soins de santé et le soutien administratif, renforçant ainsi l'inclusion sociale des populations vulnérables. La catégorie comprend également des projets visant à améliorer l'accès aux infrastructures sportives, ce qui est considéré comme une bonne pratique, le sport étant un puissant moteur d'inclusion sociale, ce qui renforce l'impact social global de la catégorie.

Considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable

Nous n'avons procédé à aucun ajustement du score préliminaire de contribution au développement durable en fonction de considérations supplémentaires.

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place une gouvernance appropriée et des structures départementales dédiées pour identifier, surveiller et gérer les risques environnementaux et sociaux (E&S) dans l'ensemble de ses programmes d'investissement. Les responsabilités sont organisées par type de projet, ce qui assure l'intégration des considérations E&S tout au long du cycle du projet. Plusieurs projets éligibles s'alignent également sur les exigences européennes, y compris le principe « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm) (DNSH) de la taxonomie de l'UE, renforçant ainsi la conformité avec les exigences réglementaires nationales et européennes.

La Nouvelle-Aquitaine a adopté des objectifs ambitieux de transition climatique et écologique, notamment une réduction de 30 % des émissions de GES d'ici 2030 par rapport à 2015 et la neutralité carbone d'ici 2050. Ces priorités se reflètent dans l'allocation des fonds, qui soutiennent par exemple les transports propres, les bâtiments verts et le développement des énergies renouvelables. La Nouvelle-Aquitaine a également adopté des plans régionaux ambitieux de transition climatique et écologique, reflétant des objectifs tels que le renforcement de la résilience à l'érosion marine, l'amélioration de la qualité de l'eau et la restauration des écosystèmes. Parallèlement, la région renforce l'inclusion sociale en investissant dans l'éducation, le sport et la cohésion territoriale, veillant à ce que les progrès environnementaux aillent de pair avec un accès équitable aux services essentiels pour toutes les communautés.

Annexe 1 - Scorecard d'alignement sur les principes du document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de la région Nouvelle-Aquitaine

Facteur	Sous-facteur	Composante	Score de la composante	Score du sous-facteur	Score du facteur
Utilisation des fonds	Clarté des catégories éligibles	Nature des dépenses	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour presque toutes les catégories	A		
		Localisation	A		
		MP : Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour toutes les catégories	Oui		
	Clarté des objectifs	Pertinence des objectifs par rapport aux catégories de projets pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	
		Cohérence des objectifs des catégories de projets avec les normes pour presque toutes les catégories	A		
		MP : Les objectifs sont définis, pertinents et cohérents pour toutes les catégories	Oui		
	Clarté des bénéfices attendus	Identification et pertinence des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	
		Mesurabilité des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A		
		MP : Des bénéfices pertinents sont identifiés pour toutes les catégories	Oui		
		MP : Les bénéfices sont mesurables pour toutes les catégories	Oui		
		MP : Divulgence du refinancement avant l'émission et dans le reporting post-allocation	Oui		
		MP : Engagement à communiquer la période rétrospective de refinancement préalablement à l'émission	Oui		
Processus d'évaluation et de sélection des projets	Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles	Clarté du processus	A	Aligné	Aligné
		Divulgence du processus	A		
		Transparence de la démarche d'atténuation des risques environnementaux et sociaux	A		
		MP : Suivi de la conformité continue des projets	Non		
Gestion des fonds	Allocation et suivi des fonds	Gestion des fonds	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Ajustement périodique des fonds pour correspondre aux allocations	A		
		Divulgence des types de placements temporaires prévus pour les fonds non alloués	A		
		MP : Divulgence du processus de gestion des fonds	Oui		
		MP : La période d'allocation est égale ou inférieure à 24 mois	Oui		
Reporting	Transparence du reporting	Fréquence du reporting	A	Aligné	Aligné
		Durée du reporting	A		
		Divulgence du reporting	A		
		Exhaustivité du reporting	A		
		MP : Reporting d'allocation au moins jusqu'à l'allocation complète des fonds, et reporting d'impact jusqu'à l'échéance des obligations ou le remboursement intégral des prêts	Non		
		MP : Clarté et pertinence des indicateurs relatifs aux bénéfices en matière de durabilité	Oui		
		MP : Divulgence de la méthodologie de reporting et des hypothèses de calcul	Oui		
		MP : Recours à un auditeur externe indépendant, ou une tierce partie pour vérifier le suivi et l'allocation des fonds	Oui		
		MP : Evaluation d'impact indépendante des bénéfices environnementaux et sociaux	Non		
Score global d'alignement sur les principes :					Aligné

Annexe 2 — Cartographie des catégories éligibles en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies

Les neuf catégories éligibles incluses dans le document-cadre de la région Nouvelle-Aquitaine devraient contribuer à douze des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (ONU), à savoir :

17 ODD des Nations Unies	Catégorie éligible	Cibles des ODD
OBJECTIF 1 : Pas de pauvreté	Développement économique, social et solidaire	1.1 : Éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier
		4.1 : Faire en sorte que tous les enfants suivent un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles
		4.3 : Faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou supérieur de qualité et d'un coût abordable
OBJECTIF 4 : Une éducation de qualité	Accès aux services essentiels	4.4 : Augmenter le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences techniques et professionnelles nécessaires à l'emploi et à l'entrepreneuriat
		4.A : Construire et rénover des établissements scolaires fournissent à tous un cadre d'apprentissage sûr et efficace
		6.3 : Améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses
OBJECTIF 6 : Eau potable et assainissement	Biodiversité et gestion durable des ressources aquatiques naturelles	6.6: Protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs.
	Énergies ; Construction et activités immobilières	7.1 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable
OBJECTIF 7 : Énergie abordable et propre	Énergies	7.2 : Accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial
	Construction et activités immobilières	7.3 : Multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique
		8.1 Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 % dans les pays les moins avancés.
OBJECTIF 8 : Travail décent et croissance économique	Développement économique, social et solidaire	8.2 : Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation
		8.3 : Promouvoir des politiques qui soutiennent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des petites et moyennes entreprises
	Accès aux services essentiels	8.6 : Réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation
OBJECTIF 9 : Industrie, innovation et infrastructure	Transports propres	9.1 : Mettre en place une infrastructure durable pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel
	Accès aux services essentiels	10.2 : Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique
OBJECTIF 10 : Réduction des inégalités		10.3 : Assurer l'égalité des chances et réduire les inégalités, notamment en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures en la matière

17 ODD des Nations unies	Catégorie éligible	Cibles des ODD
OBJECTIF 11 : Villes et communautés durables	Transports propres ; Accès aux infrastructures de	11.2 : Assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles, durables et à coût abordable
	Construction et activités immobilières	11.3 : Renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays
	Gestion durable des déchets et économie circulaire	11.6 : Réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion des déchets
OBJECTIF 12 : Consommation et production responsables	Accès aux infrastructures de base	11.7 : Assurer l'accès de tous à des espaces verts et des espaces publics sûrs
	Gestion durable des déchets et économie circulaire	12.5 : Réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation
OBJECTIF 13 : Action pour le climat	Transports propres Construction et activités immobilières	
	Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat
	Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles aquatiques	
OBJECTIF 14 : Vie aquatique	Biodiversité et gestion durable des ressources aquatiques naturelles	14.1 : Prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres
	Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	14.2 : Gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers afin d'éviter les effets pernicioeux
	Biodiversité et gestion durable des ressources aquatiques	
OBJECTIF 15 : Vie terrestre	Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	15.1 : Garantir la préservation et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes
	Biodiversité et gestion durable des ressources aquatiques	
	Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	15.4 : Assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité
		15.5 : Réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et prévenir l'extinction des espèces

Dans le cadre de cette SPO, la cartographie en fonction des ODD de l'ONU tient compte des catégories de projets éligibles ainsi que des objectifs/bénéfices en matière de durabilité associés qui sont présentés dans le document-cadre de l'émetteur ; en outre, nous nous appuyons sur les ressources et des lignes directrices d'institutions publiques, comme la cartographie d'ensemble relative aux Objectifs de Développement Durable de l'ICMA et les cibles et indicateurs des ODD des Nations Unies.

Annexe 3 - Résumé des catégories éligibles du document-cadre de la région Nouvelle-Aquitaine

Catégories éligibles	Sous-catégories éligibles	Description	Objectifs durables	Indicateurs de rapport d'impact
Energies	Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Investissement, financements ou dépenses dans la fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides qui respectent les critères suivants : 1. La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que la biomasse forestière, ne sont pas utilisées. 2. La fabrication doit permettre une réduction d'au moins 65 % des émissions par rapport aux combustibles fossiles de référence (méthodologie annexe V de la directive UE 2018/2001). 3. Uniquement lorsque la fabrication de biogaz a recours à la digestion anaérobie de matière organique, alors un plan de surveillance et d'intervention pour limiter les fuites de méthane est mis en place et le biogaz produit est valorisé (électricité, chaleur, injection réseau, carburant ou matière première). 4. Uniquement si du CO₂ est capté, alors le transport et le stockage doivent : - Garantir moins de 0,5 % de fuites sur le transport, - S'effectuer dans un site de stockage permanent conforme à la directive 2009/31/CE ou à la norme ISO 27914:2017, - Être soumis à un plan de surveillance vérifié par un tiers indépendant.	Atténuation du changement climatique	- Nombre de projets financés - % de biomasse certifiée durable - Réduction moyenne des émissions de GES (%) par rapport au combustible fossile de référence - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂e évitées/an) - % de digestat valorisé (épandage, compostage, retour au sol) - Existence d'un plan de surveillance et de suivi environnemental (fuites CH₄, traçabilité, conformité réglementaire)
Transport propres	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Investissement, financements ou dépenses dans l'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de services de transport de voyageurs utilisant du matériel roulant ferroviaire sur des réseaux principaux couvrant une vaste zone géographique, de services de transport de voyageurs par chemins de fer interurbains, ainsi que de voitures-lits ou de voitures-restaurants exploitées dans le cadre d'une activité intégrée de compagnies ferroviaires. L'activité satisfait au moins l'un des critères suivants : 1. Les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des trains et voitures de voyageurs sont nulles. 2. Les émissions directes de CO₂ à l'échappement des trains et voitures de voyageurs sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal). L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.	Atténuation du changement climatique	- Nombre quotidien de voyageurs supplémentaires - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Nombre de véhicules propres déployés - % de véhicules à faibles émissions dans la flotte régionale - Émissions directes de CO₂ à l'échappement en moyenne par véhicule

Catégories éligibles	Sous-catégories éligibles	Description	Objectifs durables	Indicateurs de rapport d'impact
Transport propres	Infrastructures de transport ferroviaire	Investissements, financements ou dépenses dans les activités suivantes : 1. La construction, modernisation, exploitation et maintenance des chemins de fer et métros, ainsi que des ponts et tunnels, gares, terminaux, installations de services ferroviaires, systèmes de sécurité et de gestion du trafic. 2. La fabrication, l'installation, le conseil technique, la modernisation, la mise à niveau, la réparation, la maintenance et la réaffectation de produits, d'équipements, de systèmes et de logiciels liés à soit des installations fixes de voies ferrées ou soit des composants ferroviaires. Les activités ci-dessus respectent au moins l'un des critères suivants : a. L'infrastructure (telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil) est soit : i. une infrastructure ferroviaire électrifiée et ses sous-systèmes associés : infrastructure, énergie, sous-systèmes de commande-contrôle et de signalisation embarqués et au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797, ii. une infrastructure ferroviaire existante ou nouvelle et ses sous-systèmes associés, pour laquelle un plan d'électrification existe concernant les voies principales (et, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de trains électriques, les voies de garage), ou une infrastructure pouvant accueillir des trains à zéro émission directe de CO₂ dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité : sous-systèmes de commande-contrôle et de signalisation embarqués et au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ; iii. jusqu'en 2030, une infrastructure ferroviaire existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T, ni de ses extensions indicatives vers les pays tiers, ni d'aucun réseau ferroviaire majeur défini à l'échelle nationale, supranationale ou internationale : infrastructure, énergie, sous-systèmes de commande-contrôle et de signalisation embarqués et au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 ; b. L'infrastructure et les installations sont dédiées au transbordement de fret entre différents modes de transport : infrastructures terminales et superstructures destinées au chargement, au déchargement et au transbordement de marchandises ; c. L'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou d'autres modes vers le rail ; d. Des outils numériques permettent d'améliorer l'efficacité, la capacité ou la performance énergétique du réseau. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.	Atténuation du changement climatique	- Nombre quotidien de voyageurs supplémentaires - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Total en kilomètres de nouvelles lignes de train - Nombre de véhicules propres déployés - % de déchets de chantier réemployés, recyclés ou valorisés (objectif ≥ 70 %) - Selon la sensibilité de la zone considérée, les mesures adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance (oui/non)

Catégories éligibles	Sous-catégories éligibles	Description	Objectifs durables	Indicateurs de rapport d'impact
Construction et activités immobilières	Construction de nouveaux bâtiments	Investissements, financements ou dépenses qui soutiennent la construction de bâtiments non résidentiels, tels que des lycées, des bâtiments publics, ou autres bâtiments sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, et qui respectent les critères suivants: 1. La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique. 2. Si le bâtiment est supérieur à 5000 m², il est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique. 3. Si le bâtiment est supérieur à 5 000 m², le potentiel de réchauffement planétaire du bâtiment (PRP, exprimé en kgCO₂e/m²) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction doit être calculé pour chaque étape du cycle de vie (extraction, fabrication, transport, construction, utilisation et fin de vie) est communiqué sur demande. Ainsi que les critères DNSH associés aux objectifs environnementaux suivants, détaillés en Annexe : 1. Adaptation au changement climatique 2. Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines: Les installations, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, respectent les seuils suivants et dont la conformité est attestée par fiches techniques, labels ou certifications: - Robinets : ≤ 6 L/min, douches ≤ 8 L/min - Toilettes : ≤ 6 L/chasse complète, moyenne ≤ 3,5 L/chasse - Urinoirs : ≤ 2 L/cuvette/heure, ou ≤ 1 L/chasse 3. Prévention et contrôle de la pollution Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants émettent : - Moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 - Moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants Si le site est potentiellement contaminé, une analyse préalable sera réalisée (norme ISO 18400). Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance. 4. Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes : - Terres agricoles à forte fertilité ou biodiversité souterraine, - Terrains à haute valeur écologique ou habitats d'espèces menacées, - Forêts définies par la législation nationale ou par la FAO.	Atténuation du changement climatique	- Surface construite (m²) - Estimation des économies d'énergie par an (kWh/an) - Estimation des émissions de gaz à effet de serre évitées par an (tCO₂eq/an) - Consommation énergétique moyenne par m² (kWh/m²/an) - Tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique (Oui/Non) - Réalisation de l'empreinte et de la divulgation du PRP sur le cycle de vie (Oui/Non) - Débit des robinets, douches, toilettes et urinoirs (Litres/minute, Litres) - Taux d'émission de formaldéhyde et COV cancérigènes des matériaux (mg/m³) - Vérification que le site n'est pas situé sur zone protégée ou à haute valeur écologique (Oui/Non)

Catégories éligibles	Sous-catégories éligibles	Description	Objectifs durables	Indicateurs de rapport d'impact
Gestion durable des déchets et économie circulaire	Prévenir, réduire et éviter les déchets	Investissements, financements ou dépenses dans le soutien des acteurs régionaux et le développement de projets porteurs d'une dynamique de prévention des déchets et qui respectent l'un des critères suivants : - Prévenir la raréfaction des ressources, - Diminuer l'empreinte matière, - Réduire la production de déchets (lutte contre le gaspillage alimentaire, consommation responsable, achat durable etc.)	Transition vers l'économie circulaire Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	- Nombre de projets de prévention soutenus - Taux d'évolution des DMA et des DAE (hors activités agricoles et sylvicoles)
	Favoriser le réemploi, la réutilisation et la réparation	Investissements, financements ou dépenses dans le développement de projets permettant l'allongement de la durée de vie d'un produit à travers le réemploi, la réparation, la réutilisation, ou la préparation en vue de la réutilisation, d'un objet, d'une matière ou d'une substance.	Prévention et contrôle de la pollution	- Nombre de structures d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) en lien avec l'économie circulaire - Tonnages de déchets collectés en déchèteries et orientés vers le réemploi/réutilisation
	Recycler et valoriser les déchets	1. Investissements, financements ou dépenses dans la construction et l'exploitation d'infrastructures ou le développement de technologies de collecte, tri, recyclage et valorisation des matières avec l'objectif de transformer au minimum 50 %, en termes de poids des déchets non dangereux collectés séparément en matières premières secondaires adaptées au remplacement de matières vierges dans les processus de production. 2. Investissements, financements ou dépenses liés à des projets favorisant la valorisation des déchets, qu'il s'agisse de la valorisation de matières (R&D, technologies et process incluant des matières premières recyclées) ou de la valorisation organique, comme la gestion des biodéchets, les plateformes de compostage, la collecte douce de biodéchets. La valorisation énergétique est exclue.	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	- Evolution de la valorisation matière des DMA et DAE (recyclage matière) - Quantité de déchets inertes valorisés - Pourcentage de gisement régional de déchets plastiques collectés et valorisés (DMA+DAE) - Nombre de plateformes de compostage des biodéchets en NA
	Stimuler l'innovation et les filières locales durables	Investissements, financements ou dépenses permettant de créer des emplois locaux ou de promouvoir le développement de filières et dispositifs locaux d'éco-conception, d'écologie industrielle et territoriale, d'économie de fonctionnalité et de réduction des prélèvements de matières premières vierges.		- Nombre de démarches d'EIT soutenues - Nombre d'entreprises accompagnées dans des démarches d'éco-conception

Catégories éligibles	Sous-catégories éligibles	Description	Objectifs durables	Indicateurs de rapport d'impact
Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	Protection, préservation, restauration et gestion durable des espaces naturels marins, terrestres et aquatiques	Investissements dans des projets de protection, de préservation, de restauration et gestion durable de milieux naturels (habitats, écosystèmes, espèces) marins, terrestres et aquatiques, y compris de zones protégées selon au moins un des critères suivants : - Habitats naturels ; - Zones Natura 2000 ; - Aires protégées de l'Union International pour la conservation de la nature (UICN) ; - Réserves naturelles, parcs nationaux, ainsi que les parcs naturels régionaux et marins selon la classification française.	Protection et resauration de la biodiversité et des écosystèmes Adaptation au changement climatique	- Nombre de habitats naturels, de Zones Natura 2000, ou de réserves naturelles, parcs nationaux, ainsi que les parcs naturels régionaux et marins protégés - Nombre de projets soutenus - Superficie (ou linéaire pour les cours d'eau) renaturée, restaurée, gérée ou conservée - Nombre de communes ou de personnes bénéficiant du projet - Nombre de milieux naturels préservés, restaurés ou gérés durablement - Augmentation du nombre de refuges LPO, de jardins de Noé ou autre démarche similaire
	Solutions d'adaptation	Investissements dans des solutions physiques d'adaptation aux risques et au changement climatique dans les espaces urbains et naturels (montagnards, marins et littoraux) dans le but d'améliorer le niveau de résilience aux risques climatiques physiques les plus significatifs, notamment ceux énumérés dans l'appendice A de l'annexe complétant le règlement (UE) 2020/852.		- Nombre de solutions physiques d'adaptation aux risques et au changement climatique dans les espaces urbains et naturels
	Recherche, Développement et Innovation (RDI) en lien avec la gestion durable des ressources naturelles	Investissements dans la recherche, l'innovation et le développement expérimental de solutions physiques dans le but de démontrer au moins l'un des objectifs suivants : (a) Le potentiel de la solution à réduire significativement un ou plusieurs impacts environnementaux sur le fonctionnement des écosystèmes, en s'appuyant notamment sur le réseau régional de recherche Biosena ; (b) La capacité de la solution à réduire significativement les impacts environnementaux a été démontrée dans un environnement pertinent, correspondant au moins à un niveau de maturité technologique (NMT) de 6.		- Nombre de projets de RDI financés et principales applications
	Éducation et sensibilisation à l'environnement	Investissements dans la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des publics à l'importance d'une nature préservée et au changement climatique, à travers des établissements dédiés et notamment grâce à la médiation scientifique, afin de répondre à l'un des objectifs suivants : - Informer, communiquer sur la biodiversité ; - Créer des espaces d'échange ; - Développer des outils pédagogiques ; - Favoriser l'implication et le passage à l'action collective et individuelle des citoyens.		- Nombre d'équipements ou d'établissements dédiés construits ou rénovés visant à la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des publics à l'importance d'une nature préservée et au changement climatique - Nombre d'actions, d'ateliers ou d'animations de sensibilisation réalisés - Nombre d'actions d'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD) réalisées - Nombre de personnes sensibilisées ou accompagnées

Catégories éligibles	Sous-catégories éligibles	Description	Objectifs durables	Indicateurs de rapport d'impact
Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles aquatiques	Aménagement des environnements aquatiques ainsi que d'autres formes de mitigation des inondations	Investissements dans la restauration écologique des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, la renaturation des berges et les infrastructures de protection contre les inondations	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	- Nombre de personnes et/ou d'entreprises bénéficiant de mesures pour atténuer les conséquences des inondations et des sécheresses
	Gestion durable de la ressource en eau	Investissement dans l'amélioration de l'efficacité hydrique et la qualité de l'eau, selon les règles des encadrements européens (et notamment le régime d'aide environnement SA 111726) et les critères ci-dessous: - Etudes et travaux visant à améliorer l'efficacité hydrique des volumes d'eau prélevés et/ou consommés d'au moins 10% des besoins annuels actuels et représenter à minima 5000 m3/an d'eau économisés, en excluant les tâches et travaux relevant de l'exploitation courante du site et les travaux de monitoring sans objectifs - Etudes et travaux visant à améliorer la qualité des effluents sur les paramètres « micropolluants » et « micro-organismes » en s'inscrivant dans un programme global de dépollution et allant au-delà de la réglementation et/ou des normes	Utilisation durable et protection hydrique et des ressources marines	- Superficie couverte par des pratiques de gestion durable des ressources terrestres et en eau (km²) - Nombre de projets, études et travaux de réduction ou de traitement des micropolluants visant à améliorer la qualité des effluents - Nombre de projets, études et travaux visant à améliorer l'efficacité hydrique des volumes d'eau prélevés et/ou consommés d'au moins 10% des besoins annuels actuels et représenter à minima 5000 m3/an d'eau économisés - Diminution des volumes prélevés - Part de réutilisation des eaux (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises...) (%)
Accès à des services essentiels	Accès à des services essentiels d'éducation	Investissements, financements ou dépenses destinés à fournir un enseignement public de qualité dans le secondaire et le supérieur : - La construction ou l'extension d'infrastructures éducatives permettant d'améliorer l'accès à l'éducation, ou - L'investissement dans du matériel éducatif (outils informatiques, ressources documentaires, etc.) ou dans l'amélioration des équipements existants pour améliorer les conditions d'apprentissage. Populations cibles: les élèves et les étudiants de l'enseignement public	Accès à des services essentiels	- Nombre d'établissements soutenus - Nombre d'étudiants bénéficiaires du projet
Développement économique, social et solidaire	Soutien au développement économique, social, et solidaire	Investissements, financements ou dépenses destinés à soutenir la création d'emplois et le développement socio-économique responsable et innovant : - Les aides destinées aux structures de l'économie sociale et solidaire - Les aides destinées aux PME et TPE en soutien à l'économie territoriale - Les aides d'urgence apportées aux PME et TPE en cas de crise exceptionnelle (crise sanitaire, catastrophe naturelle, etc.) - Les aides destinées à la Recherche, Développement et Innovation (RDI) apportées aux PME et TPE Populations cibles: les PME et TPE et les personnes au chômage	Développement économique, social et solidaire	- Nombre d'entreprises soutenues - Nombre d'emplois créés/prélevés
Accès à des infrastructures de base	Accès à des infrastructures de base abordables	Investissements, financements ou dépenses destinés à soutenir le développement, l'aménagement et l'extension: - D'infrastructures sportives - D'infrastructures de transport en commun dans le but d'améliorer la desserte de l'ensemble du territoire ou la connexion des milieux ruraux Populations cibles: les habitants de la Région, en particulier dans les zones sensibles aux dépenses prévues à cet effet	Accès aux infrastructures de base	- Nombre de bénéficiaires

Appendix 4 - Alignment with the EU Taxonomy criteria

Nous avons fourni une opinion supplémentaire portant sur l'alignement du document-cadre sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme définis dans la section «Contexte» de ce rapport.

Nous jugeons que deux activités économiques sur cinq couvertes par les cinq catégories éligibles sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme indiqué dans les tableaux ci-après.

En nous limitant aux projets éligibles alignés sur les critères de la taxonomie de l'UE, l'émetteur a appliqué des processus pour s'assurer que tous les projets sélectionnés soient alignés sur les critères d'examen techniques et les garanties minimales, le cas échéant, au sens du règlement sur la taxonomie de l'UE. L'émetteur a effectué un examen détaillé des critères de la taxonomie de l'UE pour chacune des activités économiques et a identifié les cas où des dispositions de la législation nationale applicables sont susceptibles de couvrir les exigences, ainsi que les cas où elle doit être complétée par des mesures supplémentaires.

Moody's Ratings a exprimé son opinion sur la pertinence des objectifs environnementaux visés par les activités économiques dans la section «Contribution au développement durable».

Exhibit 1

Critères de contribution substantielle – atténuation du changement climatique (1/2)

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergie	Fabrication de biogaz et de biocarburants	4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Aligné	Critère 1 : Les projets éligibles couvriront la biomasse agricole utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports, ainsi que les bioliquides respectant les critères de durabilité établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. En outre, la biomasse forestière n'est pas utilisée. De la même manière les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale ne sont pas utilisées pour la fabrication de biocarburants à usage des transports ni pour la fabrication de bioliquides, ce qui garantit l'alignement avec le principe de non-recours aux cultures vivrières. Critère 2 : Les projets éligibles doivent démontrer des réductions d'au moins 65 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à la fabrication de biocarburants, de biogaz à usage des transports et de bioliquides, calculées conformément à la méthodologie afférente à la réduction des GES et au comparateur de combustibles fossiles définis à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. Le respect de ce seuil garantit que le processus de fabrication apporte des avantages climatiques substantiels par rapport aux combustibles fossiles conventionnels. Critère 3 : Pour les projets de biogaz éligibles recourant à la digestion anaérobie de matière organique, le digestat résultant doit satisfaire aux critères de qualité et aux critères environnementaux spécifiés de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, le cas échéant. Le respect de ces critères garantit que les sous-produits de la fabrication de biogaz ne présentent pas de risques pour la santé des sols ou l'intégrité de l'environnement en général. Critère 4 : Si les émissions de CO2 provenant du processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le transport et le stockage du CO2 doivent respecter les critères d'examen techniques énoncés aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe. Cela permet de garantir que les pratiques de captage et de stockage du carbone (CSC) sont sûres, efficaces et alignées sur les normes de développement durable de l'UE.

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 2

Critères de contribution substantielle – atténuation du changement climatique (2/2)

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Transports propres	Transport ferroviaire de voyageurs	6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Aligné	Les projets éligibles couvriront des trains et des voitures de voyageurs dont les émissions directes de CO2 (à l'échappement) sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal).
	Infrastructure de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	Critère 1 : Les projets éligibles couvrent des infrastructures telles que définies à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797, qui comprennent des infrastructures au sol électrifiées et leurs sous-systèmes associés ; les infrastructures au sol nouvelles ou existantes et leurs sous-systèmes associés pour lesquels un plan d'électrification existe concernant les voies principales et toute voie d'évitement nécessaire, ou qui seront adaptées pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO2 à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité. En outre, jusqu'en 2030, les projets éligibles couvriront également des infrastructures au sol existantes et leurs sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international. Critère 2 : Le financement du transport ferroviaire de combustibles fossiles est exclu.
Bâtiments verts et activités immobilières	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	Critère 1 : La demande d'énergie primaire des bâtiments éligibles sera inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB) et la performance énergétique sera certifiée par un certificat de performance énergétique (CPE). Dans le contexte français, la conformité à la norme de construction RE2020 est considérée comme satisfaisant au critère de la taxonomie NZEB -10 %. Par ailleurs, pour la construction de bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022 (ou le 30 juin 2022 pour les bâtiments tertiaires), la performance énergétique du bâtiment est équivalente au seuil national NZEB-10% en vigueur à ce moment-là (c'est-à-dire RT2012 -10 %). Critère 2 : Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², tous les bâtiments éligibles sont soumis à des tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique. Tout écart par rapport aux niveaux de performance fixés à au stade de la conception, ou tout défaut dans l'enveloppe du bâtiment, sont divulgués et entraînent l'exclusion du bâtiment du portefeuille éligible. Critère 3 : Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m², le potentiel de réchauffement global (PRG) résultant de la construction est calculé pour chaque étape du cycle de vie et le résultat est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients. Dans le contexte français, la conformité à la norme de construction RE2020 inclut l'obligation de calculer le potentiel de réchauffement global (PRG) tout au long du cycle de vie. Par ailleurs, pour les bâtiments entrant dans le champ d'application des normes de construction RT2012, un test PRG complémentaire est réalisé pour satisfaire au critère 3.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	Les travaux de rénovation éligibles sont conformes aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants ou entraînent une réduction de la demande en énergie primaire d'au moins 30 %, certifiée par un expert externe.

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 3

Ne pas causer de préjudice important – adaptation au changement climatique

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	Fabrication de biogaz et de biocarburants	4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Aligné	S'agissant de l'activité 4.13, l'émetteur respecte, outre les réglementations françaises applicables, le Plan national d'adaptation développé par la France. Dans le cadre du Plan national d'adaptation, des évaluations de la vulnérabilité sont systématiquement effectuées pour l'ensemble des projets afin d'identifier les vulnérabilités potentielles liées au climat. Lorsqu'il est établi qu'une activité est exposée à des risques climatiques, des évaluations des risques physiques climatiques sont systématiquement effectuées ; si des risques sont identifiés, des mesures d'adaptation appropriées sont définies et mises en œuvre.
Transports propres	Transport ferroviaire de voyageurs	6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Aligné	En ce qui concerne les projections climatiques, les activités dont la durée anticipée est inférieure à 10 ans s'appuient sur des scénarios climatiques à court terme établis dans le cadre du Plan national d'adaptation. Pour les activités à plus long terme, d'une durée supérieure à 10 ans, le Plan est basé sur la trajectoire de référence TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique), qui prévoit des scénarios à moyen et long terme de +2 °C d'ici 2030, +2,7 °C d'ici 2050 et +4 °C d'ici 2100, proportionnellement à l'ampleur et à la durée anticipée des projets de l'émetteur.
	Infrastructure de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	
Bâtiments verts et activités immobilières	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	Tant pour les activités nouvelles qu'existantes, l'émetteur suit les directives réglementaires et les politiques locales applicables, ainsi que le Plan national d'adaptation, afin de garantir la mise en œuvre des mesures physiques d'adaptation liées au climat. En outre, l'émetteur s'appuie sur les procédures régionales existantes de sélection des projets, qui exigent des porteurs de projet et des équipes opérationnelles qu'ils identifient les risques potentiels pour les écosystèmes, les communautés, le patrimoine culturel et les activités environnantes, et qu'ils veillent au respect de l'ensemble des réglementations environnementales applicables.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 4

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	Fabrication de biogaz et de biocarburants	4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Aligné	Les projets éligibles sont conformes à l'annexe B et suivent la directive 2000/60/CE (la directive-cadre sur l'eau), qui est transposée en droit français à travers plusieurs législations, dont la loi n° 2004-338 et la loi LEMA. Ces instruments garantissent la protection des ressources aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau et la prévention du stress hydrique. Elles exigent également la mise en œuvre de plans de gestion de l'utilisation et de la protection de l'eau pour les masses d'eau potentiellement affectées, préparés en consultation avec les parties prenantes concernées.
Transports propres	Transport ferroviaire de voyageurs	6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Sans objet	s.o.
	Infrastructure de transport ferroviaire	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	En ce qui concerne les exigences de l'annexe B, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est requise, dans la mesure où ces projets relèvent généralement des catégories énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive EIE (directive 2011/92/UE). Pour les autres projets qui ne relèvent pas de la classification IOTA, une EIE n'est pas systématiquement requise par la loi, mais elle peut l'être le cas échéant, conformément à la législation applicable. L'émetteur respecte la directive 2000/60/CE, qui a été transposée en droit français à travers plusieurs législations, dont la loi n° 2004-338 et la loi LEMA. Tout au long de la phase chantier des projets, la surveillance environnementale comprendra des analyses périodiques de la qualité et des niveaux des eaux souterraines. Des agents de l'environnement sont mobilisés sur les chantiers pour effectuer des inspections inopinées, en mettant l'accent sur la prévention de la pollution de l'eau.
Bâtiments verts et activités immobilières	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	L'émetteur a inclus dans les fiches techniques de construction une liste de spécifications que le constructeur doit respecter concernant les critères DNSH liés aux ressources aquatiques et marines pour les activités 7.1 et 7.2, imposant notamment l'utilisation exclusive d'équipements sanitaires répondant à l'ensemble des critères. En ce qui concerne les exigences de l'annexe B, l'émetteur respecte la loi LEMA du 30 décembre 2006, ainsi que d'autres réglementations transposant les directives européennes 2000/60/CE et 2011/92/UE, applicables aux projets IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activité), qui sont considérés comme ayant un impact potentiel sur le milieu aquatique et la santé publique. Ces projets doivent réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) incluant une analyse des eaux souterraines et mettre en œuvre un plan de gestion de l'eau conformément aux exigences de l'annexe B. Pour les autres projets qui ne relèvent pas de la nomenclature IOTA, même si une EIE n'est pas systématiquement exigée par la loi, elle est effectuée au cas par cas, en conformité avec la législation applicable. Néanmoins, ces projets doivent respecter les exigences des réglementations relatives à la gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, qui définissent les principes d'une gestion efficace des ressources en eau. Par ailleurs, au-delà des aspects réglementaires, les directives environnementales de la Région s'appliquent et imposent d'intégrer des mesures permettant de maximiser l'infiltration des eaux pluviales, notamment le calcul d'un coefficient d'imperméabilité et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les projets de construction ou d'extension.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 5

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – transition vers une économie circulaire

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	Fabrication de biogaz et de biocarburants	4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Sans objet	s.o.
Transports propres	Transport ferroviaire de voyageurs	6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Aligné	Pour l'activité 6.1, l'émetteur confirme que les porteurs de projet doivent préciser dans leur fiche de projet les mesures prévues en matière de gestion des déchets. L'émetteur veille à ce que ces mesures soient conformes à la hiérarchie des déchets et aux réglementations nationales applicables. La vérification est basée sur les procédures internes des opérateurs et sur les documents à l'appui communiqués lors de la collecte des données.
	Infrastructure de transport ferroviaire	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Non aligné	Pour l'activité 6.14, l'émetteur ne saurait garantir que les projets éligibles respecteront les critères DNSH relatifs à la transition vers une économie circulaire.
Bâtiments verts et activités immobilières	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Non aligné	Dans le cadre des activités 7.1 et 7.2, l'émetteur ne saurait garantir que les projets éligibles respecteront les critères DNSH relatifs à la transition vers une économie circulaire.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Non aligné	

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 6

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – prévention et réduction de la pollution (1/2)

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	Fabrication de biogaz et de biocarburants	4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Aligné	Pour l'activité 4.13, les porteurs de projet et les équipes opérationnelles doivent fournir des documents confirmant que le digestat est stocké dans des installations étanches et que toutes les mesures respectent la réglementation française alignée sur ces obligations. L'émetteur vérifiera que les documents précisent clairement les solutions choisies pour le stockage, les voies de traitement et l'utilisation du digestat. Pour les installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les fiches de projet doivent confirmer la conformité avec les limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, garantissant l'absence d'incidences multimilieu significatives. L'émetteur n'a pas investi dans des projets traitant plus de 100 tonnes par jour, ce qui limite les risques. En outre, lorsque le digestat ou le compost est destiné à être utilisé comme engrais ou amendement du sol, il doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2019/1009 (CMC 3, 4 ou 5 selon le cas) ou aux normes nationales équivalentes. Ces éléments seront vérifiés lors de l'examen d'éligibilité. Toutefois, l'émetteur confirme que le digestat sera directement utilisé pour l'épandage sur les sols et ne sera pas commercialisé. Par conséquent, l'émetteur n'a pas besoin de se conformer aux CMC 4 et 5.
Transports propres	Transport ferroviaire de voyageurs	6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Aligné	L'émetteur confirme que les porteurs de projet doivent certifier que les moteurs utilisés respectent les réglementations européennes applicables, notamment le règlement (UE) 2016/1628. Cette conformité doit être clairement indiquée dans les documents techniques fournis, tels que les fiches techniques ou les certificats du fabricant.
	Infrastructure de transport ferroviaire	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	L'émetteur respecte les directives relatives aux externalités du bruit et des vibrations sur la base de la directive 2002/49/CE, qui est transposée en droit français, notamment par la loi n° 2005-1319, l'ordonnance n° 2004-1199, le décret n° 2006-361 et les arrêtés des 3 et 4 avril 2006. La réglementation exige la réalisation d'évaluations environnementales, ainsi que l'adoption de mesures pour gérer et atténuer les problèmes pointés par l'évaluation. Lors de la collecte des données, les porteurs de projet ou les équipes opérationnelles doivent préciser dans la fiche de projet les mesures prévues (pratiques de chantier propre, contrôle du bruit, réduction des émissions). L'émetteur vérifiera que les projets sont conformes au cadre réglementaire existant (Code de l'environnement, exigences en matière de cartographie et de plan de prévention du bruit, etc.) sur la base de la documentation technique fournie.

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 7

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – prévention et réduction de la pollution (2/2)

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et activités immobilières	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	S'agissant des activités 7.1 et 7.2, les bâtiments financés en vertu du présent document-cadre sont conformes aux exigences législatives et réglementaires européennes et nationales applicables aux produits chimiques et polluants dangereux, remplissant ainsi l'ensemble des critères de l'annexe C. En outre, des polluants et substances chimiques supplémentaires font l'objet d'une interdiction sur les chantiers. Les chantiers sont supervisés par un assistant à la maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale afin de garantir le respect des directives. Les sites de construction et de rénovation concerneront des lycées, ce qui limitera l'utilisation de produits chimiques dangereux.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	Pour les chantiers de construction de grande envergure, l'émetteur s'engage à entreprendre des analyses de la pollution, conformément à l'article 173 de la loi française 2014-366 du 24 mars 2014, en cas de site potentiellement contaminé. À la suite de cette analyse, des mesures sont prises pour réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes pendant les travaux de construction ou d'entretien. L'analyse de la pollution n'est pas obligatoire s'il n'existe pas de soupçon de contamination sur les sites.

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 8

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (1/2)

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Énergies renouvelables	Fabrication de biogaz et de biocarburants	4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	Aligné	En ce qui concerne les exigences de l'annexe D, l'émetteur respecte la directive 2014/52/UE qui impose la réalisation d'études d'impact environnemental (EIE) portant sur la protection de la biodiversité, satisfaisant ainsi à l'ensemble des critères de l'annexe D. En cas de financement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), une EIE n'est pas systématiquement requise. Dans l'hypothèse où une EIE ne serait pas requise, les installations respectent les exigences générales énoncées dans l'arrêté du 10 novembre 2009 (tel que modifié en 2021/2025), qui impose des mesures visant à prévenir et à réduire les incidences sur l'environnement (p. ex., distances d'éloignement minimales par rapport aux zones d'habitation, gestion du digestat, dispositions en matière de sécurité et limitation des gênes olfactives). Le respect de ces mesures relève de la responsabilité des exploitants et est contrôlé par les autorités publiques (DREAL/DDSP) lors des inspections. Si l'EIE prévoit des mesures (telles que des mesures d'atténuation ou de compensation), l'émetteur exigera du porteur de projet qu'il confirme leur mise en œuvre dans la documentation du projet.
Transports propres	Transport ferroviaire de voyageurs	6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Sans objet	s.o
	Infrastructure de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	En ce qui concerne les exigences de l'annexe D, l'émetteur respecte la directive 2014/52/UE, qui exige que les EIE soient menées en tenant compte de la protection de la biodiversité, satisfaisant ainsi l'ensemble des critères de l'annexe D. Si l'EIE prévoit des mesures (telles que des mesures d'atténuation ou de compensation), l'émetteur exigera du porteur de projet qu'il confirme leur mise en œuvre dans la documentation du projet.

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 9

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (2/2)

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et activités immobilières	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	En ce qui concerne les exigences de l'annexe D, conformément à la loi française transposant la directive 2011/92/UE, les projets de construction de bâtiments font l'objet d'une EIE, englobant la protection de la biodiversité lorsque cela est imposé. S'agissant des projets ayant fait l'objet d'une EIE, le respect des diverses lois et réglementations nationales, y compris le cadre d'aménagement national à travers le Plan Local d'Urbanisme, garantit la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation nécessaires à la protection de la biodiversité. En outre, l'émetteur confirme que des EIE sont réalisées pour les projets situés dans des zones sensibles, telles que les sites Natura 2000. Dans ces circonstances, une évaluation adéquate est réalisée et, selon ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre. Les nouvelles constructions de bâtiments éligibles ne sont pas érigées sur l'une des zones suivantes : (i) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'UE (LUCAS) ; (ii) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'UICN ; (iii) terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants	Sans objet	s.o

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Exhibit 10
Garanties minimales
Évaluation au niveau de l'émetteur

Garanties minimales	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Remarque : lors de l'évaluation de l'alignement des émetteurs du secteur local sur les critères des garanties minimales, nous prenons en compte les éléments de preuve au niveau de l'émetteur souverain.		
Droits de l'homme	Aligné	La France adhère aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'État français s'engage en faveur de la protection des droits de l'homme à la fois dans une perspective nationale et internationale ; les droits de l'homme sont protégés par la Constitution française, par l'adhésion de la France à divers traités internationaux (dont huit conventions de l'Organisation internationale du travail) ainsi que par la législation et l'action sur le plan national. À titre d'exemple, la France a promulgué une loi en 2017 pour contraindre les entreprises à démontrer qu'elles respectent les droits de l'homme. En qualité d'entité publique française, la Région Nouvelle-Aquitaine est tenue de respecter toutes les lois nationales applicables en matière de droits de l'homme.
Corruption	Aligné	La France est très bien notée sur l'échelle de Freedom House (89/100), a obtenu la deuxième meilleure note de l'indice CSI (2 sur une échelle de 1 à 5+, le chiffre le plus élevé étant le moins bon) et affiche un score CIVICUS de 74/100. Selon Transparency International, la France arrive en 21^e place sur 180 dans l'indice de perception de la corruption, ce qui la classe parmi les 15 % des pays les moins corrompus.
Les critères de fiscalité et de concurrence loyale ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales.		

Source: Moody's Ratings et Région Nouvelle-Aquitaine

Endnotes

- 1 Veuillez-vous reporter aux définitions des critères de la taxonomie de l'UE dans la section « Contexte » du présent rapport.
- 2 Les références aux critères de la taxonomie de l'UE correspondent aux critères d'examen techniques (technical screening criteria ou TSC) énoncés dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 de la Commission et les garanties minimales (minimum safeguards ou MS) énoncées dans le règlement (UE) 2020/852 (tel que modifié périodiquement).
- 3 L'évaluation ponctuelle n'est valable qu'à la date d'attribution ou de mise à jour.
- 4 [Biogaz](#), AREC, consulté en janvier 2026.
- 5 [Emissions régionales de GES par secteur et par gaz précurseur](#), AREC, consulté en janvier 2026.
- 6 [Besoins énergétiques régionaux](#), AREC, consulté en janvier 2026.
- 7 Production de déchets ménagers et assimilés en région, AREC, consulté en janvier 2026.
- 8 [Le Taux de Chômage localisé au 3e trimestre 2025](#), INSEE, consulté en janvier 2026.

Moody's délivre des opinions de seconde partie (« SPO ») conformément, selon le cas, aux grands principes des Lignes directrices de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable et aux Orientations de la LSTA (Loan Syndications and Trading Association), de la LMA (Loan Market Association) et de l'APLMA (Asia Pacific Loan Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales et liées au développement durable. Toutefois, nos pratiques peuvent s'écarter à certains égards de celles qui sont recommandées dans ces documents. L'approche de Moody's pour la réalisation de SPO est décrite dans son cadre d'évaluation et est régie par les principes éthiques et professionnels prévus dans le Code de conduite professionnelle de Moody's Investors Service.

Conditions supplémentaires pour les opinions de seconde partie (telles que définies dans les symboles et définitions de notation de Moody's Investors Service) : veuillez noter qu'une opinion de seconde partie (« SPO ») ne constitue pas une « notation de crédit ». L'émission d'une SPO n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, dont Singapour. JAPON : Au Japon, l'activité consistant à établir et à fournir des SPO relève de la catégorie des « activités auxiliaires », et non des « activités de notation de crédit », et n'est pas soumise à la réglementation relative aux « activités de notation de crédit » du « Financial Instruments and Exchange Act » (Loi sur les instruments financiers et les opérations de change) du Japon et de ses règlements d'application. République populaire de Chine (RPC) : Une SPO : (1) ne constitue pas une évaluation des obligations vertes (« Green Bond Assessment ») telles que définies dans la loi et la réglementation chinoise ; (2) ne peut figurer dans une déclaration d'enregistrement, une note d'opération, un prospectus ou tout autre document déposé auprès des autorités réglementaires chinoises ou être utilisée autrement pour répondre à toute exigence de divulgation réglementaire chinoise ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à toutes fins réglementaires ou à toute autre fin qui ne serait pas autorisée par les lois ou règlements applicables de la RPC. Dans le contexte de la présente clause de non-responsabilité, le sigle « RPC » désigne la Chine continentale, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taiwan.

© 2026 Moody's Corporation, Moody's Investors Service, Inc., Moody's Analytics, Inc. et/ou ses concédants et sociétés affiliées (ensemble dénommés « MOODY'S »). Tous droits réservés.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE NOTATION DE CRÉDIT AFFILIÉES A MOODY'S SONT REPRÉSENTATIVES DE LEURS AVIS ACTUELS SUR LE RISQUE DE CRÉDIT FUTUR AUQUEL SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉES DES ENTITÉS, SUR LES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT, SUR LES TITRES DE CRÉANCE OU LES TITRES ASSIMILABLES, ET LES MATÉRIELS, PRODUITS, SERVICES ET INFORMATIONS PUBLIÉES OU MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE MANIÈRE PAR MOODY'S (ENSEMBLE « LES MATÉRIELLES ») PEUVENT CONTENIR LESDITES OPINIONS ACTUELLES. PAR RISQUE DE CRÉDIT, MOODY'S ENTEND LE RISQUE QU'UNE ENTITÉ NE SOIT PAS EN MESURE DE REMPLIR SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES FINANCIÈRES LORSQU'ELLES ARRIVENT À ÉCHÉANCE, AINSI QUE TOUTES PERTES FINANCIÈRES ESTIMÉES EN CAS DE DÉFAUT OU DEFAILLANCE. VOIR LA PUBLICATION APPLICABLE DES SYMBOLES DE NOTATION ET DES DÉFINITIONS DE MOODY'S POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES TYPES D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES CONTRACTUELLES INDIQUÉES DANS LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR MOODY'S. LES NOTATIONS DE CRÉDIT NE PORTENT SUR AUCUN AUTRE RISQUE, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, LE RISQUE DE LIQUIDITÉ, LE RISQUE DE MARCHÉ OU LE RISQUE ASSOCIÉ À LA VOLATILITÉ DES PRIX. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, LES ÉVALUATIONS SANS CRÉDIT (« ÉVALUATIONS ») ET LES AUTRES AVIS CONTENUS DANS LES MATÉRIELLES DE MOODY'S NE SONT PAS DES DÉCLARATIONS DE FAITS ACTUELS OU HISTORIQUES. LES MATÉRIELLES DE MOODY'S PEUVENT ÉGALEMENT INCLURE DES ESTIMATIONS FONDÉES SUR UN MODÈLE QUANTITATIF DE CALCUL DES RISQUES DE CRÉDIT AINSI QUE DES AVIS ET COMMENTAIRES AFFÉRENTS PUBLIÉS PAR MOODY'S ANALYTICS INC. ET/OU SES AFFILIÉES. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE CONSEILS JURIDIQUES, DE CONFORMITÉ, EN PLACEMENT, FINANCIERS OU D'AUTRES CONSEILS PROFESSIONNELS, ET LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE RECOMMANDATIONS D'ACHAT, DE VENTE OU DE DÉTENTION DE TITRES EN PARTICULIER. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS UNE APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE D'UN PLACEMENT POUR UN INVESTISSEUR SPÉCIFIQUE. MOODY'S ÉMET SES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET DIFFUSE SES MATÉRIELLES EN PARTANT DU PRINCIPE QUE CHAQUE INVESTISSEUR PROCÉDERA, AVEC DILIGENCE, POUR CHAQUE TITRE QU'IL ENVISAGE D'ACHETER, DE DÉTENIR OU DE VENDRE, À SA PROPRE ANALYSE ET ÉVALUATION.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE S'ADRESSENT PAS AUX INVESTISSEURS PARTICULIERS ET IL SERAIT IMPRUDENT ET INAPPROPRIÉ POUR LES INVESTISSEURS PARTICULIERS DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT SUR LA BASE DE NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS OU MATÉRIELLES DE MOODY'S. EN CAS DE DOUTE, CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER OU UN AUTRE CONSEILLER PROFESSIONNEL.

TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES CI-CONTRE SONT PROTÉGÉES PAR LA LOI, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, PAR LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR, ET AUCUNE DE CES INFORMATIONS NE PEUT ÊTRE COPIÉE OU REPRODUITE, REFORMATÉE, TRANSFÉRÉE, DIFFUSÉE, REDISTRIBUÉE OU REVENDUE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NI STOCKÉE EN VUE D'UNE UTILISATION ULTÉRIEURE À L'UNE DE CES FINS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT ET PAR QUICONQUE, SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE MOODY'S. PAR SOUCI DE CLARTÉ, AUCUNE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR DÉVELOPPER, AMÉLIORER, FORMER OU RECYCLER UN PROGRAMME LOGICIEL OU UNE BASE DE DONNÉES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, POUR TOUT LOGICIEL, ALGORITHME, MÉTHODOLOGIE ET/OU MODÈLE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, D'APPRENTISSAGE AUTOMATIQUE OU DE TRAITEMENT DU LANGAGE NATUREL.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR QUICONQUE EN TANT QUE RÉFÉRENCE, AINSI QUE CE TERME EST DÉFINI À DES FINS RÉGLEMENTAIRES, ET ELLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT QUI PUISSE LES CONDUIRE À ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UNE RÉFÉRENCE.

Toutes les informations contenues ci-contre ont été obtenues par MOODY'S auprès de sources considérées comme exactes et fiables par MOODY'S. Toutefois, en raison d'une éventuelle erreur humaine ou mécanique, ou de tout autre facteur, lesdites informations sont fournies « TELLES QUELLES » sans garantie d'aucune sorte. MOODY'S met en œuvre toutes les mesures de nature à garantir la qualité des informations utilisées aux fins de l'attribution d'une notation de crédit ou d'une évaluation et la fiabilité des sources utilisées par MOODY'S, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles proviennent de tiers indépendants. Néanmoins, MOODY'S n'a pas un rôle de contrôleur et ne peut procéder de façon indépendante, dans chaque cas, à la vérification ou à la validation des informations reçues dans le cadre du processus de notation de crédit ou d'évaluation ou de préparation de ses matériaux.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité envers toute personne ou entité pour toutes pertes ou tous dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou accidentels, résultant de ou en connexion avec les informations contenues ci-contre, ou du fait de l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations, et ce même si MOODY'S ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs a été informé au préalable de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages tels que, sans que cette liste ne soit limitative : (a) toute perte de profits présents ou éventuels, (b) tous dommages ou pertes survenant lorsque l'instrument financier concerné n'est pas le sujet d'une notation de crédit ou d'une évaluation spécifique donnée par MOODY'S.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires causés à toute personne ou entité, y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, par la négligence (exception faite de la fraude, d'une faute intentionnelle ou plus généralement de tout autre type de responsabilité dont la loi prévient l'exclusion) de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs, et pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires résultant d'un événement imprévu sous le contrôle ou en dehors du contrôle de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs et résultant de ou en lien avec les informations contenues ci-contre ou résultant de ou en lien avec l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE CARACTÈRE EXACT, OPPORTUN, COMPLET, COMMERCIALISABLE OU ADAPTÉ À UN USAGE PARTICULIER DE TOUTE NOTATION DE CRÉDIT, ÉVALUATION, AUTRE OPINION OU INFORMATION N'EST DONNÉE OU FAITE PAR MOODY'S SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT.

Moody's Investors Service, Inc., agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de MOODY'S Corporation (« MCO »), informe par le présent document que la plupart des émetteurs de titres de créance (y compris les obligations émises par des sociétés et les obligations municipales, les titres de créances négociables, les billets à ordre ou de trésorerie

et tous autres effets de commerce) et actions de préférence faisant l'objet d'une notation par Moody's Investors Service, Inc. ont, avant l'attribution de toute notation de crédit, accepté de verser à Moody's Investors Service, Inc., pour les avis et les services de notation de crédit fournis. MCO et l'ensemble des entités de MCO qui émettent des notations sous la marque « Moody's Ratings » (« Moody's Ratings ») appliquent également un certain nombre de règles et procédures afin d'assurer l'indépendance des notations de crédit de Moody's Ratings et des processus de notation de crédit. Les informations relatives aux liens susceptibles d'exister entre les dirigeants de MCO et les entités faisant l'objet d'une notation, et entre les entités ayant fait l'objet de notations de crédit attribuées par Moody's Investors Service, Inc. et ayant par ailleurs déclaré publiquement auprès de la SEC détenir une participation supérieure à 5% dans MCO, sont diffusées chaque année sur le site ir.moody's.com, dans la rubrique intitulée « Shareholder Relations — Corporate Governance — Charter and Governance Documents — Director and Shareholder Affiliation Policy ».

Moody's SF Japan K.K., Moody's Local AR Agente de Calificación de Riesgo S.A., Moody's Local BR Agência de Classificação de Risco LTDA, Moody's Local MX S.A. de C.V., I.C.V., Moody's Local PE Clasificadora de Riesgo S.A., Moody's Local PA Clasificadora de Riesgo S.A., Moody's Local CR Clasificadora de Riesgo S.A., Moody's Local ES S.A. de CV Clasificadora de Riesgo, Moody's Local RD Sociedad Calificadora de Riesgo S.R.L. et Moody's Local GT S.A. (collectivement, les "Agences de Notation non NRSRO de Moody's") sont toutes des agences de notation indirectement détenues à 100 % par MCO. Aucune des agences de notation Moody's Non-NRSRO n'est une Organisation de Notation Statistique reconnue au niveau national.

Conditions supplémentaires pour l'Australie uniquement : Toute publication de ce document en Australie s'effectue conformément à la licence australienne pour la fourniture de services financiers (AFSL) de la filiale de MOODY'S, MOODY'S Investors Service Pty Limited (ABN 61 003 399 657 AFSL 336969) et/ou de MOODY'S Analytics Australia Pty Ltd (ABN 94 105 136 972 AFSL 383569 (le cas échéant)). Ce document s'adresse exclusivement à des investisseurs institutionnels (« *wholesale clients* ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (« *Corporation Act 2001* »). En continuant à accéder à ce document depuis l'Australie, vous déclarez auprès de MOODY'S être un investisseur institutionnel, ou accéder au document en tant que représentant d'un investisseur institutionnel, et que ni vous, ni l'établissement que vous représentez, ne vont directement ou indirectement diffuser ce document ou son contenu auprès d'une clientèle de particuliers (« *retail clients* ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001. La notation de crédit MOODY'S est un avis portant sur la qualité de crédit attachée au titre de créance de l'émetteur, et non un avis sur les titres de capital de l'émetteur ou toute autre forme de titre mis à disposition d'investisseurs particuliers.

Conditions supplémentaires pour l'Inde uniquement : les notations de crédit, évaluations, autres opinions et documents de Moody's ne sont pas destinés à être utilisés par des utilisateurs situés en Inde en relation avec des titres cotés ou proposés à la cotation sur les marchés boursiers indiens, et ne doivent pas l'être.

Conditions supplémentaires relatives aux Second Party Opinions et aux évaluations net zéro (telles que définies dans Moody's Ratings Rating Symbols et Définitions) : Veuillez noter qu'une Second Party Opinion ("SPO") ou une évaluation net zéro ("NZA") n'est pas une "notation de crédit". L'émission de SPO et de NZA n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, y compris à Singapour. UE: dans l'Union européenne, Moody's Deutschland GmbH et Moody's France SAS fournissent des services d'examineur externe conformément aux exigences applicables du EU Green Bond Regulation. JAPON : au Japon, le développement et la fourniture de SPOs et de NZA relèvent de la catégorie des "activités auxiliaires" et non de celle des "activités de notation de crédit", et ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux "activités de notation de crédit" en vertu de la loi japonaise sur les instruments financiers et l'échange et de son règlement d'application. RPC : Toute SPO : (1) ne constitue pas une Evaluation d'Obligation Verte de la RPC telle que définie par les lois ou réglementations de la RPC ; (2) ne peut être incluse dans une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre, un prospectus ou tout autre document soumis aux autorités réglementaires de la RPC ou autrement utilisé pour satisfaire à toute exigence d'information réglementaire de la RPC ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à des fins réglementaires ou à toute autre fin qui n'est pas autorisée par les lois ou réglementations pertinentes de la RPC. Aux fins de la présente clause de non-responsabilité, le terme "RPC" désigne la partie continentale de la République Populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan.